

## Arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables, du 13 août 2003;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant l'interdiction des feux ouverts et assimilables du 13 août 2003 est abrogé.

**Art. 2** Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 10 septembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BEGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER